

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune a confié, le 29 septembre 1995, un mandat d'enquête et d'audience publique au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QU'une audience publique sur ce projet a été tenue du 11 au 13 octobre 1995 et les 7 et 8 novembre 1995;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis au ministre de l'Environnement et de la Faune son rapport d'enquête et d'audience publique le 26 janvier 1996;

ATTENDU QUE l'enquête et l'audience publique amènent le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement à conclure que le projet d'agrandissement du dépôt de matériaux secs sur les lots P-189-2, P-190, P-192-1, P-193 et P-194 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Rosalie, tel que présenté par Transport D.S.G. inc., est inacceptable sur le plan environnemental mais envisageable si, notamment des modifications techniques sont apportées au projet permettant de protéger adéquatement les eaux souterraines;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet de même qu'une analyse complémentaire;

ATTENDU QUE l'analyse complémentaire conclut que les modifications apportées au projet comportent des risques à long terme d'une contamination des eaux souterraines;

ATTENDU QUE le Plan d'action québécois sur la gestion des matières résiduelles 1998-2008 propose la disparition progressive des dépôts de matériaux secs et prévoit que les projets d'établissement de dépôts de matériaux secs présentement traités dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement seront évalués en fonction des besoins de mise en valeur et d'élimination du milieu qu'ils veulent desservir;

ATTENDU QUE la région concernée est déjà desservie par d'autres lieux d'élimination des matières résiduelles et qu'il est impératif comme mesure concrète de développement durable de favoriser la mise en valeur des matières résiduelles au lieu de les éliminer par enfouissement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut refuser de délivrer le certificat requis aux fins de la réalisation du projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE soit refusée la délivrance d'un certificat d'autorisation à Transport D.S.G. inc. relativement au projet d'agrandissement d'un dépôt de matériaux secs sur les lots P-189-2, P-190, P-192-1, P-193 et P-194 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Rosalie.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34790

Gouvernement du Québec

Décret 1032-2000, 30 août 2000

CONCERNANT la requête de la société Héritage Charlevoix inc. relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de construction d'un barrage

ATTENDU QUE la société Héritage Charlevoix inc. soumet pour approbation les plans et devis des travaux de construction d'un barrage qui sera utilisé pour assurer l'alimentation en eau du moulin La Rémy dans la Ville de Baie-Saint-Paul;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur la rivière Rémy en front des propriétés désignées par les lots 518 ptie et 519 ptie du cadastre officiel de la Paroisse de Baie-Saint-Paul dans la circonscription foncière de Charlevoix n^o 2;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux de construction du barrage est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a émis un certificat d'autorisation pour ce projet le 7 juin 2000 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QUE les terrains affectés sont du domaine privé et que la société Héritage Charlevoix inc. possède les droits et servitudes nécessaires pour la construction, l'exploitation et le maintien du barrage.

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un devis intitulé «Moulin La Rémy, Réfection du barrage», daté de mai 2000, signé par M. Jean-Pierre Fau, ingénieur, et M. Louis Larouche, ingénieur, scellé

par M. Louis Larouche, ingénieur, Roche ltée, Groupe-conseil;

2. Un plan intitulé «Moulin La Rémy – Vue en plan, Aménagement de l'étang», portant le numéro 19360-000-HWVP0001-OE, daté du 15 juin 2000, signé et scellé par M. Jean-Pierre Fau, ingénieur, Roche ltée, Groupe-conseil;

3. Un plan intitulé «Moulin La Rémy – Ancien barrage», portant le numéro 19360-100-HWVP0001-OD, daté du 15 juin 2000, signé et scellé par M. Louis Larouche, ingénieur, et Gilles Samson, ingénieur, Roche ltée, Groupe-conseil;

4. Un plan intitulé «Moulin La Rémy – Vue en plan et coupes du barrage», portant le numéro 19360-100-HWVP0002-OD, daté du 23 juin 2000, signé et scellé par M. Gilles Samson, ingénieur, Roche ltée, Groupe-conseil;

5. Un plan intitulé «Moulin La Rémy – Vue en plan, coupes et détails du barrage», portant le numéro 19360-100-HWVP0003-OD, daté du 15 juin 2000, signé et scellé par M. Louis Larouche, ingénieur, et Gilles Samson, ingénieur, Roche ltée, Groupe-conseil;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs de la Direction de l'hydraulique et de l'hydrique du ministère de l'Environnement et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), l'approbation des plans et devis des travaux de construction du barrage susmentionné soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963 et à la condition particulière suivante:

— la requérante paiera au ministère de l'Environnement un montant de 2 750 \$ comme honoraires d'approbation;

QUE la présente approbation prenne effet à la date du paiement des honoraires par la requérante.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34791

Gouvernement du Québec

Décret 1033-2000, 30 août 2000

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Pierre Boucher comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Commission de la capitale nationale du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., c. C-33.1) institue la Commission de la capitale nationale du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que les affaires de la Commission sont administrées par un conseil d'administration de treize membres nommés par le gouvernement, dont un président;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus trois ans, sauf celui du président qui est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que le président préside les réunions du conseil d'administration, qu'il est d'office directeur général et à ce titre responsable de la gestion de la Commission dans le cadre de ses règlements et politiques et qu'il exerce ses fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Boucher a été nommé par le décret numéro 1081-95 du 16 août 1995 membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Commission de la capitale nationale du Québec pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 4 septembre 2000 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE monsieur Pierre Boucher soit nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Commission de la capitale nationale du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 5 septembre 2000, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY